



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°75-2023-313

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-06-03-00001 - Arrêté n° 2023 - 00630 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du rassemblement de l'intersyndicale le 6 juin 2023 à Paris contre la réforme des retraites [REDACTED] (4 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2023-06-03-00001

Arrêté n° 2023 - 00630 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs  
dans le cadre du rassemblement de  
l'intersyndicale le 6 juin 2023 à Paris contre la  
réforme des retraites

**ARRETE N° 2023 - 00630**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du rassemblement de l'intersyndicale le 6 juin 2023 à Paris contre la réforme des retraites**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation de Madame Valérie LESAGE, secrétaire générale de l'Union Régionale CGT-ILE DE FRANCE en date du 15 mai 2023 dans le cadre de la journée internationale des travailleurs et contre la réforme des retraites, déclarant une manifestation intersyndicale le mardi 6 juin 2023 à 14h de l'esplanade des Invalides vers la place d'Italie ;

Vu la demande en date du 31 mai 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la sécurité du rassemblement déclaré par l'intersyndicale CGT-FO-FSU-SOLIDAIRES-UNSA-CFE/CGC-CFDT-CFTC le 6 juin 2023 à Paris dans le cadre de la manifestation contre la réforme des retraites, deux jours avant l'examen de la proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale à l'initiative du groupe parlementaire Libertés Indépendants Outre-mer et Territoires (LIOT), abrogeant le recul de l'âge effectif de départ à la retraite et proposant la tenue d'une conférence de financement du système de retraite ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, dans le contexte social actuel, il existe des risques sérieux que soient présents à Paris à l'occasion du rassemblement de l'intersyndical du 6 juin 2023 des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente avec pour objectif de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de bâtiments et d'institutions publiques, du mobilier urbain, de véhicules et de commerces sur les deux parcours de la manifestation, à l'instar de ce qui a été constaté ces derniers mois à Paris lors des manifestations contre la réforme des retraites qui ont été émaillées de nombreux troubles à l'ordre public, au cours desquelles des violences ont été commises par des groupes d'individus très mobiles et désireux d'en découdre avec les forces de l'ordre, ainsi que des dégradations multiples et des tentatives de constitution de barricades, notamment à l'aide de palissade ;

Considérant que le mardi 6 juin prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, pour sécuriser le rassemblement et assurer le maintien de l'ordre public au regard du positionnement des groupes signalés comme pouvant causer des troubles graves à l'ordre public ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie dans la mesure où, par surcroît, la manifestation sera précédée de la tenue d'un rassemblement dès la matinée et d'une conférence de presse des syndicats aux abords de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'informations sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés au titre de :

- la sécurité du rassemblement sur la voie publique déclaré par l'intersyndicale le 6 juin 2023 à Paris et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur

permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public dès lors que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

## **Article 2**

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 3 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

## **Article 3**

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

## **Article 4**

La présente autorisation est délivrée pour le 6 juin 2023 s'agissant de la finalité « sécurité des rassemblements », de 10h00 à 19h00.

## **Article 5**

L'information du public est assurée par la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

## **Article 6**

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue du rassemblement.

## **Article 7**

La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 3 juin 2023

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.